

Strasbourg, le 11.3.2014
COM(2014) 166

ANNEX 1 – PART 2/11

ANNEXE

de la

**proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil
concernant la réduction ou l'élimination des droits de douane sur les marchandises
originaires d'Ukraine**

Liste tarifaire de l'UE

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
08	CHAPITRE 8 - FRUITS COMESTIBLES; ÉCORCES D'AGRUMES OU DE MELONS		
0801	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées		
	- Noix de coco		
0801 11 00	-- desséchées	Exemption	0
0801 19 00	-- autres	Exemption	0
	- Noix du Brésil		
0801 21 00	-- en coques	Exemption	0
0801 22 00	-- sans coques	Exemption	0
	- Noix de cajou		
0801 31 00	-- en coques	Exemption	0
0801 32 00	-- sans coques	Exemption	0
0802	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués		
	- Amandes		
0802 11	-- en coques		
0802 11 10	--- amères	Exemption	0
0802 11 90	--- autres	5,6	0
0802 12	-- sans coques		
0802 12 10	--- amères	Exemption	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
0802 12 90	--- autres	3,5	0
	- Noisettes (<i>Corylus</i> spp.)		
0802 21 00	-- en coques	3,2	0
0802 22 00	-- sans coques	3,2	0
	- Noix communes		
0802 31 00	-- en coques	4	0
0802 32 00	-- sans coques	5,1	0
0802 40 00	- Châtaignes et marrons (<i>Castanea</i> spp.)	5,6	0
0802 50 00	- Pistaches	1,6	0
0802 60 00	- Noix macadamia	2	0
0802 90	- autres		
0802 90 20	-- Noix d'arec (ou de bétel), noix de kola et noix de Pécan	Exemption	0
0802 90 50	-- Graines de pignons doux	2	0
0802 90 85	-- autres	2	0
0803 00	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches		
	- fraîches		
0803 00 11	-- Plantains	16	0
0803 00 19	-- autres	176 EUR/1 000 kg/net	0
0803 00 90	- sèches	16	0
0804	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
0804 10 00	- Dattes	7,7	0
0804 20	- Figues		
0804 20 10	-- fraîches	5,6	0
0804 20 90	-- sèches	8	0
0804 30 00	- Ananas	5,8	0
0804 40 00	- Avocats	4	0
0804 50 00	- Goyaves, mangues et mangoustans	Exemption	0
0805	Agrumes, frais ou secs		
0805 10	- Oranges		
0805 10 20	-- Oranges douces, fraîches	Voir annexe 2	Exemption ad valorem (prix d'entrée)
0805 10 80	-- autres	16	0
0805 20	- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes		
0805 20 10	-- Clémentines	Voir annexe 2	Exemption ad valorem (prix d'entrée)
0805 20 30	-- Monreales et satsumas	Voir annexe 2	Exemption ad valorem (prix d'entrée)
0805 20 50	-- Mandarines et wilkings	Voir annexe 2	Exemption ad valorem (prix d'entrée)
0805 20 70	-- Tangerines	Voir annexe 2	Exemption ad valorem (prix d'entrée)

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
0805 20 90	-- autres	Voir annexe 2	Exemption ad valorem (prix d'entrée)
0805 40 00	- Pamplemousses et pomelos	1,5	0
0805 50	- Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>) et limes (<i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i>)		
0805 50 10	-- Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>)	Voir annexe 2	Exemption ad valorem (prix d'entrée)
0805 50 90	-- Limes (<i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i>)	12,8	0
0805 90 00	- autres	12,8	0
0806	Raisins, frais ou secs		
0806 10	- frais		
0806 10 10	-- de table	Voir annexe 2	Exemption ad valorem (prix d'entrée)
0806 10 90	-- autres	14,4	0
0806 20	- secs		
0806 20 10	-- Raisins de Corinthe	2,4	0
0806 20 30	-- Sultanines	2,4	0
0806 20 90	-- autres	2,4	0
0807	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais		
	- Melons (y compris les pastèques)		
0807 11 00	-- Pastèques	8,8	0
0807 19 00	-- autres	8,8	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
0807 20 00	- Papayes	Exemption	0
0808	Pommes, poires et coings, frais		
0808 10	- Pommes		
0808 10 10	-- Pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre	7,2 MIN 0,36 EUR/100 kg/net	0
0808 10 80	-- autres	Voir annexe 2	Exemption ad valorem (prix d'entrée)
0808 20	- Poires et coings		
	-- Poires		
0808 20 10	--- Poires à poiré, présentées en vrac, du 1er août au 31 décembre	7,2 MIN 0,36 EUR/100 kg/net	0
0808 20 50	--- autres	Voir annexe 2	Exemption ad valorem (prix d'entrée)
0808 20 90	-- Coings	7,2	0
0809	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais		
0809 10 00	- Abricots	Voir annexe 2	Exemption ad valorem (prix d'entrée)
0809 20	- Cerises		
0809 20 05	-- Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>)	Voir annexe 2	Exemption ad valorem (prix d'entrée)
0809 20 95	-- autres	Voir annexe 2	Exemption ad valorem (prix d'entrée)

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
0809 30	- Pêches, y compris les brugnons et nectarines		
0809 30 10	-- Brugnons et nectarines	Voir annexe 2	Exemption ad valorem (prix d'entrée)
0809 30 90	-- autres	Voir annexe 2	Exemption ad valorem (prix d'entrée)
0809 40	- Prunes et prunelles		
0809 40 05	-- Prunes	Voir annexe 2	Exemption ad valorem (prix d'entrée)
0809 40 90	-- Prunelles	12	0
0810	Autres fruits frais		
0810 10 00	- Fraises	11,2	0
0810 20	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises		
0810 20 10	-- Framboises	8,8	0
0810 20 90	-- autres	9,6	0
0810 40	- Airelles, myrtilles et autres fruits du genre <i>Vaccinium</i>		
0810 40 10	-- Airelles (fruits du <i>Vaccinium vitis-idaea</i>)	Exemption	0
0810 40 30	-- Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>)	3,2	0
0810 40 50	-- Fruits du <i>Vaccinium macrocarpon</i> et du <i>Vaccinium corymbosum</i>	3,2	0
0810 40 90	-- autres	9,6	0
0810 50 00	- Kiwis	8,8	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
0810 60 00	- Durians	8,8	0
0810 90	- autres		
0810 90 20	-- Tamarins, pommes de cajou, fruits du jaquier (pain des singes), litchis, sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas	Exemption	0
	-- Groseilles à grappes, y compris les cassis et groseilles à maquereau		
0810 90 50	--- Groseilles à grappes noires (cassis)	8,8	0
0810 90 60	--- Groseilles à grappes rouges	8,8	0
0810 90 70	--- autres	9,6	0
0810 90 95	-- autres	8,8	0
0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants		
0811 10	- Fraises		
	-- additionnées de sucre ou d'autres édulcorants		
0811 10 11	--- d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	20,8 + 8,4 EUR/100 kg/net	0
0811 10 19	--- autres	20,8	0
0811 10 90	-- autres	14,4	0
0811 20	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau		
	-- additionnées de sucre ou d'autres édulcorants		
0811 20 11	--- d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	20,8 + 8,4 EUR/100 kg/net	0
0811 20 19	--- autres	20,8	0
	-- autres		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
0811 20 31	--- Framboises	14,4	0
0811 20 39	--- Groseilles à grappes noires (cassis)	14,4	0
0811 20 51	--- Groseilles à grappes rouges	12	0
0811 20 59	--- Mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises	12	0
0811 20 90	--- autres	14,4	0
0811 90	- autres		
	-- additionnés de sucre ou d'autres édulcorants		
	--- d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids		
0811 90 11	---- Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	13 + 5,3 EUR/100 kg/net	0
0811 90 19	---- autres	20,8 + 8,4 EUR/100 kg/net	0
	--- autres		
0811 90 31	---- Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	13	0
0811 90 39	---- autres	20,8	0
	-- autres		
0811 90 50	--- Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>)	12	0
0811 90 70	--- Myrtilles des espèces <i>Vaccinium myrtilloides</i> et <i>Vaccinium angustifolium</i>	3,2	0
	--- Cerises		
0811 90 75	---- Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>)	14,4	0
0811 90 80	---- autres	14,4	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
0811 90 85	--- Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	9	0
0811 90 95	--- autres	14,4	0
0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état		
0812 10 00	- Cerises	8,8	0
0812 90	- autres		
0812 90 10	-- Abricots	12,8	0
0812 90 20	-- Oranges	12,8	0
0812 90 30	-- Papayes	2,3	0
0812 90 40	-- Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>)	6,4	0
0812 90 70	-- Goyaves, mangues, mangoustans, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jacquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas et noix tropicales	5,5	0
0812 90 98	-- autres	8,8	0
0813	Fruits séchés autres que ceux des n ^{os} 0801 à 0806 inclus; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre		
0813 10 00	- Abricots	5,6	0
0813 20 00	- Pruneaux	9,6	0
0813 30 00	- Pommes	3,2	0
0813 40	- autres fruits		
0813 40 10	-- Pêches, y compris les brugnons et nectarines	5,6	0
0813 40 30	-- Poires	6,4	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
0813 40 50	-- Papayes	2	0
0813 40 65	-- Tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas	Exemption	0
0813 40 95	-- autres	2,4	0
0813 50	- Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre		
	-- Mélanges de fruits séchés autres que ceux des n ^{os} 0801 à 0806		
	--- sans pruneaux		
0813 50 12	---- de papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas	4	0
0813 50 15	---- autres	6,4	0
0813 50 19	--- avec pruneaux	9,6	0
	-- Mélanges constitués exclusivement de fruits à coques des n ^{os} 0801 et 0802		
0813 50 31	--- de fruits à coques tropicaux	4	0
0813 50 39	--- autres	6,4	0
	-- autres mélanges		
0813 50 91	--- sans pruneaux ni figues	8	0
0813 50 99	--- autres	9,6	0
0814 00 00	Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	1,6	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
09	CHAPITRE 9 - CAFÉ, THÉ, MATÉ ET ÉPICES		
0901	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange		
	- Café non torréfié		
0901 11 00	-- non décaféiné	Exemption	0
0901 12 00	-- décaféiné	8,3	0
	- Café torréfié		
0901 21 00	-- non décaféiné	7,5	0
0901 22 00	-- décaféiné	9	0
0901 90	- autres		
0901 90 10	-- Coques et pellicules de café	Exemption	0
0901 90 90	-- Succédanés du café contenant du café	11,5	0
0902	Thé, même aromatisé		
0902 10 00	- Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	3,2	0
0902 20 00	- Thé vert (non fermenté) présenté autrement	Exemption	0
0902 30 00	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	Exemption	0
0902 40 00	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés autrement	Exemption	0
0903 00 00	Maté	Exemption	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
0904	Poivre (du genre <i>Piper</i>); piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés ou broyés ou pulvérisés		
	- Poivre		
0904 11 00	-- non broyé ni pulvérisé	Exemption	0
0904 12 00	-- broyé ou pulvérisé	4	0
0904 20	- Piments séchés ou broyés ou pulvérisés		
	-- non broyés ni pulvérisés		
0904 20 10	--- Piments doux ou poivrons	9,6	0
0904 20 30	--- autres	Exemption	0
0904 20 90	-- broyés ou pulvérisés	5	0
0905 00 00	Vanille	6	0
0906	Cannelle et fleurs de cannellier		
	- non broyées ni pulvérisées		
0906 11 00	-- Cannelle (<i>Cinnamomum zeylanicum Blume</i>)	Exemption	0
0906 19 00	-- autres	Exemption	0
0906 20 00	- broyées ou pulvérisées	Exemption	0
0907 00 00	Girofles (antofles, clous et griffes)	8	0
0908	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
0908 10 00	- Noix muscades	Exemption	0
0908 20 00	- Macis	Exemption	0
0908 30 00	- Amomes et cardamomes	Exemption	0
0909	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre		
0909 10 00	- Graines d'anis ou de badiane	Exemption	0
0909 20 00	- Graines de coriandre	Exemption	0
0909 30 00	- Graines de cumin	Exemption	0
0909 40 00	- Graines de carvi	Exemption	0
0909 50 00	- Graines de fenouil; baies de genièvre	Exemption	0
0910	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices		
0910 10 00	- Gingembre	Exemption	0
0910 20	- Safran		
0910 20 10	-- non broyé ni pulvérisé	Exemption	0
0910 20 90	-- broyé ou pulvérisé	8,5	0
0910 30 00	- Curcuma	Exemption	0
	- autres épices		
0910 91	-- Mélanges visés à la note 1 point b) du présent chapitre		
0910 91 10	--- non broyés ni pulvérisés	Exemption	0
0910 91 90	--- broyés ou pulvérisés	12,5	0
0910 99	-- autres		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
0910 99 10	--- Graines de fenugrec	Exemption	0
	--- Thym		
	---- non broyé ni pulvérisé		
0910 99 31	----- Serpolet (<i>Thymus serpyllum</i>)	Exemption	0
0910 99 33	----- autre	7	0
0910 99 39	---- broyé ou pulvérisé	8,5	0
0910 99 50	--- Feuilles de laurier	7	0
0910 99 60	--- Curry	Exemption	0
	--- autres		
0910 99 91	---- non broyées ni pulvérisées	Exemption	0
0910 99 99	---- broyées ou pulvérisées	12,5	0
10	CHAPITRE 10 - CÉRÉALES		
1001	Froment (blé) et méteil		
1001 10 00	- Froment (blé) dur	148 EUR/t	0
1001 90	- autres		
1001 90 10	-- Épeautre, destiné à l'ensemencement	12,8	0
	-- autre épeautre, froment (blé) tendre et méteil		
1001 90 91	--- Froment (blé) tendre et méteil, de semence	95 EUR/t	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1001 90 99	--- autres	95 EUR/t	CT_Froment (950 000 – 1 000 000 t) (1)
1002 00 00	Seigle	93 EUR/t	0
1003 00	Orge		
1003 00 10	- de semence	93 EUR/t	0
1003 00 90	- autre	93 EUR/t	CT_Orge (250 000 – 350 000 t) (1)
1004 00 00	Avoine	89 EUR/t	CT_Avoine (4.000 t)
1005	Maïs		
1005 10	- de semence		
	-- hybride		
1005 10 11	--- hybride double et hybride top-cross	Exemption	0
1005 10 13	--- hybride trois voies	Exemption	0
1005 10 15	--- hybride simple	Exemption	0
1005 10 19	--- autre	Exemption	0
1005 10 90	-- autre	94 EUR/t	0
1005 90 00	- autre	94 EUR/t	CT_Maïs (400.000 - 650.000 t) (1)
1006	Riz		
1006 10	- Riz en paille (riz paddy)		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1006 10 10	-- destiné à l'ensemencement	7,7	0
	-- autre		
	--- étuvé		
1006 10 21	---- à grains ronds	211 EUR/t	0
1006 10 23	---- à grains moyens	211 EUR/t	0
	---- à grains longs		
1006 10 25	----- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	211 EUR/t	0
1006 10 27	----- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	211 EUR/t	0
	--- autre		
1006 10 92	---- à grains ronds	211 EUR/t	0
1006 10 94	---- à grains moyens	211 EUR/t	0
	---- à grains longs		
1006 10 96	----- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	211 EUR/t	0
1006 10 98	----- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	211 EUR/t	0
1006 20	- Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)		
	-- étuvé		
1006 20 11	--- à grains ronds	264 EUR/t	0
1006 20 13	--- à grains moyens	264 EUR/t	0
	--- à grains longs		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1006 20 15	---- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	264 EUR/t	0
1006 20 17	---- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	264 EUR/t	0
	-- autre		
1006 20 92	--- à grains ronds	264 EUR/t	0
1006 20 94	--- à grains moyens	264 EUR/t	0
	--- à grains longs		
1006 20 96	---- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	264 EUR/t	0
1006 20 98	---- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	264 EUR/t	0
1006 30	- Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé		
	-- Riz semi-blanchi		
	--- étuvé		
1006 30 21	---- à grains ronds	416 EUR/t	0
1006 30 23	---- à grains moyens	416 EUR/t	0
	---- à grains longs		
1006 30 25	----- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	416 EUR/t	0
1006 30 27	----- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	416 EUR/t	0
	--- autre		
1006 30 42	---- à grains ronds	416 EUR/t	0
1006 30 44	---- à grains moyens	416 EUR/t	0
	---- à grains longs		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1006 30 46	----- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	416 EUR/t	0
1006 30 48	----- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	416 EUR/t	0
	-- Riz blanchi		
	--- étuvé		
1006 30 61	---- à grains ronds	416 EUR/t	0
1006 30 63	---- à grains moyens	416 EUR/t	0
	---- à grains longs		
1006 30 65	----- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	416 EUR/t	0
1006 30 67	----- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	416 EUR/t	0
	--- autre		
1006 30 92	---- à grains ronds	416 EUR/t	0
1006 30 94	---- à grains moyens	416 EUR/t	0
	---- à grains longs		
1006 30 96	----- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	416 EUR/t	0
1006 30 98	----- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	416 EUR/t	0
1006 40 00	- Riz en brisures	128 EUR/t	0
1007 00	Sorgho à grains		
1007 00 10	- hybride, destiné à l'ensemencement	6,4	0
1007 00 90	- autre	94 EUR/t	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1008	Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales		
1008 10 00	- Sarrasin	37 EUR/t	0
1008 20 00	- Millet	56 EUR/t	0
1008 30 00	- Alpiste	Exemption	0
1008 90	- autres céréales		
1008 90 10	-- Triticale	93 EUR/t	0
1008 90 90	-- autres	37 EUR/t	0
11	CHAPITRE 11 - PRODUITS DE LA MINOTERIE; MALT; AMIDONS ET FÉCULES; INULINE; GLUTEN DE FROMENT		
1101 00	Farines de froment (blé) ou de méteil		
	- de froment (blé)		
1101 00 11	-- de froment (blé) dur	172 EUR/t	0
1101 00 15	-- de froment (blé) tendre et d'épeautre	172 EUR/t	CT_Froment (950 000 – 1 000 000 t) (1)
1101 00 90	- de méteil	172 EUR/t	CT_Froment (950 000 – 1 000 000 t) (1)
1102	Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil		
1102 10 00	- Farine de seigle	168 EUR/t	0
1102 20	- Farine de maïs		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1102 20 10	-- d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	173 EUR/t	CT_Maïs (400 000 – 650 000 t) (1)
1102 20 90	-- autre	98 EUR/t	CT_Maïs (400 000 – 650 000 t) (1)
1102 90	- autres		
1102 90 10	-- d'orge	171 EUR/t	CT_Orge (250 000 – 350 000 t) (1)
1102 90 30	-- d'avoine	164 EUR/t	0
1102 90 50	-- Farine de riz	138 EUR/t	0
1102 90 90	-- autres	98 EUR/t	CT_Froment (950 000 – 1 000 000 t) (1)
1103	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales		
	- Gruaux et semoules		
1103 11	-- de froment (blé)		
1103 11 10	--- de froment (blé) dur	267 EUR/t	0
1103 11 90	--- de froment (blé) tendre et d'épeautre	186 EUR/t	CT_Froment (950 000 – 1 000 000 t) (1)
1103 13	-- de maïs		
1103 13 10	--- d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	173 EUR/t	CT_Maïs (400 000 – 650 000 t) (1)

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1103 13 90	--- autres	98 EUR/t	CT_Maïs (400 000 – 650 000 t) (1)
1103 19	-- d'autres céréales		
1103 19 10	--- de seigle	171 EUR/t	0
1103 19 30	--- d'orge	171 EUR/t	CT_Gruaux (6 300 – 7 800 t) (1)
1103 19 40	--- d'avoine	164 EUR/t	0
1103 19 50	--- de riz	138 EUR/t	0
1103 19 90	--- autres	98 EUR/t	CT_Gruaux (6 300 – 7 800 t) (1)
1103 20	- Agglomérés sous forme de pellets		
1103 20 10	-- de seigle	171 EUR/t	0
1103 20 20	-- d'orge	171 EUR/t	CT_Orge (250 000 – 350 000 t) (1)
1103 20 30	-- d'avoine	164 EUR/t	0
1103 20 40	-- de maïs	173 EUR/t	CT_Maïs (400 000 – 650 000 t) (1)
1103 20 50	-- de riz	138 EUR/t	0
1103 20 60	-- de froment (blé)	175 EUR/t	CT_Froment (950 000 – 1 000 000 t) (1)

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1103 20 90	-- autres	98 EUR/t	CT_Gruaux (6 300 – 7 800 t) ⁽¹⁾
1104	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus		
	- Grains aplatis ou en flocons		
1104 12	-- d'avoine		
1104 12 10	--- Grains aplatis	93 EUR/t	0
1104 12 90	--- Flocons	182 EUR/t	0
1104 19	-- d'autres céréales		
1104 19 10	--- de froment (blé)	175 EUR/t	CT_Gruaux (6 300 – 7 800 t) ⁽¹⁾
1104 19 30	--- de seigle	171 EUR/t	0
1104 19 50	--- de maïs	173 EUR/t	CT_Gruaux (6 300 – 7 800 t) ⁽¹⁾
	--- d'orge		
1104 19 61	---- Grains aplatis	97 EUR/t	CT_Gruaux (6 300 – 7 800 t) ⁽¹⁾
1104 19 69	---- Flocons	189 EUR/t	CT_Gruaux (6 300 – 7 800 t) ⁽¹⁾
	--- autres		
1104 19 91	---- Flocons de riz	234 EUR/t	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1104 19 99	---- autres	173 EUR/t	0
	- autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple)		
1104 22	-- d'avoine		
1104 22 20	--- mondés (décortiqués ou pelés)	162 EUR/t	0
1104 22 30	--- mondés et tranchés ou concassés (dits " <i>Grütze</i> " ou " <i>grutten</i> ")	162 EUR/t	0
1104 22 50	--- perlés	145 EUR/t	0
1104 22 90	--- seulement concassés	93 EUR/t	0
1104 22 98	--- autres	93 EUR/t	0
1104 23	-- de maïs		
1104 23 10	--- mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés	152 EUR/t	CT_Maïs (400 000 – 650 000 t) ⁽¹⁾
1104 23 30	--- perlés	152 EUR/t	CT_Maïs (400 000 – 650 000 t) ⁽¹⁾
1104 23 90	--- seulement concassés	98 EUR/t	CT_Maïs (400 000 – 650 000 t) ⁽¹⁾
1104 23 99	--- autres	98 EUR/t	CT_Maïs (400 000 – 650 000 t) ⁽¹⁾
1104 29	-- d'autres céréales		
	--- d'orge		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1104 29 01	---- mondés (décortiqués ou pelés)	150 EUR/t	CT_Gruaux (6 300 – 7 800 t) ⁽¹⁾
1104 29 03	---- mondés et tranchés ou concassés (dits " <i>Grütze</i> " ou " <i>grutten</i> ")	150 EUR/t	CT_Gruaux (6 300 – 7 800 t) ⁽¹⁾
1104 29 05	---- perlés	236 EUR/t	CT_Gruaux (6 300 – 7 800 t) ⁽¹⁾
1104 29 07	---- seulement concassés	97 EUR/t	CT_Gruaux (6 300 – 7 800 t) ⁽¹⁾
1104 29 09	---- autres	97 EUR/t	CT_Gruaux (6 300 – 7 800 t) ⁽¹⁾
	--- autres		
	---- mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés		
1104 29 11	----- de froment (blé)	129 EUR/t	CT_Gruaux (6 300 – 7 800 t) ⁽¹⁾
1104 29 18	----- autres	129 EUR/t	CT_Gruaux (6 300 – 7 800 t) ⁽¹⁾
1104 29 30	---- perlés	154 EUR/t	CT_Gruaux (6 300 – 7 800 t) ⁽¹⁾
	---- seulement concassés		
1104 29 51	----- de froment (blé)	99 EUR/t	CT_Gruaux (6 300 – 7 800 t) ⁽¹⁾

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1104 29 55	----- de seigle	97 EUR/t	0
1104 29 59	----- autres	98 EUR/t	CT_Gruaux (6 300 – 7 800 t) ⁽¹⁾
	---- autres		
1104 29 81	----- de froment (blé)	99 EUR/t	CT_Gruaux (6 300 – 7 800 t) ⁽¹⁾
1104 29 85	----- de seigle	97 EUR/t	0
1104 29 89	----- autres	98 EUR/t	CT_Gruaux (6 300 – 7 800 t) ⁽¹⁾
1104 30	- Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus		
1104 30 10	-- de froment (blé)	76 EUR/t	CT_Gruaux (6 300 – 7 800 t) ⁽¹⁾
1104 30 90	-- autres	75 EUR/t	CT_Gruaux (6 300 – 7 800 t) ⁽¹⁾
1105	Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre		
1105 10 00	- Farine, semoule et poudre	12,2	0
1105 20 00	- Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets	12,2	0
1106	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 0713, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714 et des produits du chapitre 8		
1106 10 00	- de légumes à cosse secs du n° 0713	7,7	0
1106 20	- de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1106 20 10	-- dénaturées	95 EUR/t	0
1106 20 90	-- autres	166 EUR/t	0
1106 30	- des produits du chapitre 8		
1106 30 10	-- de bananes	10,9	0
1106 30 90	-- autres	8,3	0
1107	Malt, même torréfié		
1107 10	- non torréfié		
	-- de froment (blé)		
1107 10 11	--- présenté sous forme de farine	177 EUR/t	CT_Malt et gluten de froment (7 000 t)
1107 10 19	--- autre	134 EUR/t	CT_Malt et gluten de froment (7 000 t)
	-- autre		
1107 10 91	--- présenté sous forme de farine	173 EUR/t	CT_Malt et gluten de froment (7 000 t)
1107 10 99	--- autre	131 EUR/t	CT_Malt et gluten de froment (7 000 t)
1107 20 00	- torréfié	152 EUR/t	CT_Malt et gluten de froment (7 000 t)
1108	Amidons et féculés; inuline		
	- Amidons et féculés		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1108 11 00	-- Amidon de froment (blé)	224 EUR/t	CT_Amidons (10 000 t)
1108 12 00	-- Amidon de maïs	166 EUR/t	CT_Amidons (10 000 t)
1108 13 00	-- Fécule de pommes de terre	166 EUR/t	CT_Amidons (10 000 t)
1108 14 00	-- Fécule de manioc (cassave)	166 EUR/t	0
1108 19	-- autres amidons et féculés		
1108 19 10	--- Amidon de riz	216 EUR/t	0
1108 19 90	--- autres	166 EUR/t	0
1108 20 00	- Inuline	19,2	0
1109 00 00	Gluten de froment (blé), même à l'état sec	512 EUR/t	CT_Malt et gluten de froment (7 000 t)
12	CHAPITRE 12 - GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX; GRAINES, SEMENCES ET FRUITS DIVERS; PLANTES INDUSTRIELLES OU MÉDICINALES; PAILLES ET FOURRAGES		
1201 00	Fèves de soja, même concassées		
1201 00 10	- destinées à l'ensemencement	Exemption	0
1201 00 90	- autres	Exemption	0
1202	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées		
1202 10	- en coques		
1202 10 10	-- destinées à l'ensemencement	Exemption	0
1202 10 90	-- autres	Exemption	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1202 20 00	- décortiquées, même concassées	Exemption	0
1203 00 00	Coprah	Exemption	0
1204 00	Graines de lin, même concassées		
1204 00 10	- destinées à l'ensemencement	Exemption	0
1204 00 90	- autres	Exemption	0
1205	Graines de navette ou de colza, même concassées		
1205 10	- Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique		
1205 10 10	-- destinées à l'ensemencement	Exemption	0
1205 10 90	-- autres	Exemption	0
1205 90 00	- autres	Exemption	0
1206 00	Graines de tournesol, même concassées		
1206 00 10	- destinées à l'ensemencement	Exemption	0
	- autres		
1206 00 91	-- décortiquées; en coques striées gris et blanc	Exemption	0
1206 00 99	-- autres	Exemption	0
1207	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés		
1207 20	- Graines de coton		
1207 20 10	-- destinées à l'ensemencement	Exemption	0
1207 20 90	-- autres	Exemption	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1207 40	- Graines de sésame		
1207 40 10	-- destinées à l'ensemencement	Exemption	0
1207 40 90	-- autres	Exemption	0
1207 50	- Graines de moutarde		
1207 50 10	-- destinées à l'ensemencement	Exemption	0
1207 50 90	-- autres	Exemption	0
	- autres		
1207 91	-- Graines d'œillette ou de pavot		
1207 91 10	--- destinées à l'ensemencement	Exemption	0
1207 91 90	--- autres	Exemption	0
1207 99	-- autres		
1207 99 15	--- destinés à l'ensemencement	Exemption	0
	--- autres		
1207 99 91	---- Graines de chanvre	Exemption	0
1207 99 97	---- autres	Exemption	0
1208	Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde		
1208 10 00	- de fèves de soja	4,5	0
1208 90 00	- autres	Exemption	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1209	Graines, fruits et spores à ensemercer		
1209 10 00	- Graines de betteraves à sucre	8,3	0
	- Graines fourragères		
1209 21 00	-- de luzerne	2,5	0
1209 22	-- de trèfle (<i>Trifolium</i> spp.)		
1209 22 10	--- Trèfle violet (<i>Trifolium pratense</i> L.)	Exemption	0
1209 22 80	--- autres	Exemption	0
1209 23	-- de fétuque		
1209 23 11	--- Fétuque des prés (<i>Festuca pratensis</i> Huds.)	Exemption	0
1209 23 15	--- Fétuque rouge (<i>Festuca rubra</i> L.)	Exemption	0
1209 23 80	--- autres	2,5	0
1209 24 00	-- de pâturin des prés du Kentucky (<i>Poa pratensis</i> L.)	Exemption	0
1209 25	-- de ray-grass (<i>Lolium multiflorum</i> Lam., <i>Lolium perenne</i> L.)		
1209 25 10	--- Ray-grass d'Italie (<i>Lolium multiflorum</i> Lam.)	Exemption	0
1209 25 90	--- Ray-grass anglais (<i>Lolium perenne</i> L.)	Exemption	0
1209 29	-- autres		
1209 29 10	--- Vescès; graines des espèces <i>Poa palustris</i> L. et <i>Poa trivialis</i> L.; dactyle (<i>Dactylis glomerata</i> L.); agrostide (<i>Agrostides</i>)	Exemption	0
1209 29 35	--- Graines de fléole des prés	Exemption	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1209 29 50	--- Graines de lupin	2,5	0
1209 29 60	--- Graines de betteraves fourragères (<i>Beta vulgaris var. alba</i>)	8,3	0
1209 29 80	--- autres	2,5	0
1209 30 00	- Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs	3	0
	- autres		
1209 91	-- Graines de légumes		
1209 91 10	--- Graines de choux-raves (<i>Brassica oleracea, var. caulorapa et gongylodes L.</i>)	3	0
1209 91 30	--- Graines de betteraves à salade ou "betteraves rouges" (<i>Beta vulgaris var. conditiva</i>)	8,3	0
1209 91 90	--- autres	3	0
1209 99	-- autres		
1209 99 10	--- Graines forestières	Exemption	0
	--- autres		
1209 99 91	---- Graines de plantes utilisées principalement pour leurs fleurs, autres que celles visées au n° 1209 30 00	3	0
1209 99 99	---- autres	4	0
1210	Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline		
1210 10 00	- Cônes de houblon, non broyés ni moulus ou sous forme de pellets	5,8	0
1210 20	- Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline		
1210 20 10	-- Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets, enrichis en lupuline; lupuline	5,8	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1210 20 90	-- autres	5,8	0
1211	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitiques ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés		
1211 20 00	- Racines de ginseng	Exemption	0
1211 30 00	- Coca (feuille de)	Exemption	0
1211 40 00	- Paille de pavot	Exemption	0
1211 90	- autres		
1211 90 30	-- Fèves de tonka	3	0
1211 90 85	-- autres	Exemption	0
1212	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i>), servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs		
1212 20 00	- Algues	Exemption	0
	- autres		
1212 91	-- Betteraves à sucre		
1212 91 20	--- séchées, même pulvérisées	23 EUR/100 kg/net	0
1212 91 80	--- autres	6,7 EUR/100 kg/net	0
1212 99	-- autres		
1212 99 20	--- Cannes à sucre	4,6 EUR/100 kg/net	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1212 99 30	--- Caroubes	5,1	0
	--- Graines de caroubes		
1212 99 41	---- non décortiquées, ni concassées, ni moulues	Exemption	0
1212 99 49	---- autres	5,8	0
1212 99 70	--- autres	Exemption	0
1213 00 00	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets	Exemption	0
1214	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets		
1214 10 00	- Farine et agglomérés sous forme de pellets, de luzerne	Exemption	0
1214 90	- autres		
1214 90 10	-- Betteraves fourragères, rutabagas et autres racines fourragères	5,8	0
1214 90 90	-- autres	Exemption	0
13	CHAPITRE 13 - GOMMES, RÉSINES ET AUTRES SUCS ET EXTRAITS VÉGÉTAUX		
1301	Gomme laque; gommés, résines, gommés-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles		
1301 20 00	- Gomme arabique	Exemption	0
1301 90 00	- autres	Exemption	0
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés		
	- Sucs et extraits végétaux		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1302 11 00	-- Opium	Exemption	0
1302 12 00	-- de réglisse	3,2	0
1302 13 00	-- de houblon	3,2	0
1302 19	-- autres		
1302 19 05	--- Oléorésine de vanille	3	0
1302 19 80	--- autres	Exemption	0
1302 20	- Matières pectiques, pectinates et pectates		
1302 20 10	-- à l'état sec	19,2	0
1302 20 90	-- autres	11,2	0
	- Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés		
1302 31 00	-- Agar-agar	Exemption	0
1302 32	-- Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés		
1302 32 10	--- de caroubes ou de graines de caroubes	Exemption	0
1302 32 90	--- de graines de guarée	Exemption	0
1302 39 00	-- autres	Exemption	0
14	CHAPITRE 14 - MATIÈRES À TRESSER ET AUTRES PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS		
1401	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, <i>raphia</i> , pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul, par exemple)		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1401 10 00	- Bambous	Exemption	0
1401 20 00	- Rotins	Exemption	0
1401 90 00	- autres	Exemption	0
1404	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs		
1404 20 00	- Linters de coton	Exemption	0
1404 90 00	- autres	Exemption	0
III	SECTION III - GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE		
15	CHAPITRE 15 - GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE		
1501 00	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 0209 ou du n° 1503		
	- Graisses de porc (y compris le saindoux)		
1501 00 11	-- destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Exemption	0
1501 00 19	-- autres	17,2 EUR/100 kg/net	0
1501 00 90	- Graisses de volailles	11,5	0
1502 00	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 1503		
1502 00 10	- destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Exemption	0
1502 00 90	- autres	3,2	0
1503 00	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées		
	- Stéarine solaire et oléostéarine		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1503 00 11	-- destinées à des usages industriels	Exemption	0
1503 00 19	-- autres	5,1	0
1503 00 30	- Huile de suif, destinée à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Exemption	0
1503 00 90	- autres	6,4	0
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées		
1504 10	- Huiles de foies de poissons et leurs fractions		
1504 10 10	-- d'une teneur en vitamine A égale ou inférieure à 2 500 unités internationales par gramme	3,8	0
	-- autres		
1504 10 91	--- de flétans	Exemption	0
1504 10 99	--- autres	Exemption	0
1504 20	- Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies		
1504 20 10	-- Fractions solides	10,9	0
1504 20 90	-- autres	Exemption	0
1504 30	- Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions		
1504 30 10	-- Fractions solides	10,9	0
1504 30 90	-- autres	Exemption	0
1505 00	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline		
1505 00 10	- Graisse de suint brute (suintine)	3,2	0
1505 00 90	- autres	Exemption	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1506 00 00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Exemption	0
1507	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées		
1507 10	- Huile brute, même dégommée		
1507 10 10	-- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	3,2	0
1507 10 90	-- autre	6,4	0
1507 90	- autres		
1507 90 10	-- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	0
1507 90 90	-- autres	9,6	0
1508	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées		
1508 10	- Huile brute		
1508 10 10	-- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Exemption	0
1508 10 90	-- autre	6,4	0
1508 90	- autres		
1508 90 10	-- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	0
1508 90 90	-- autres	9,6	0
1509	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées		
1509 10	- vierges		
1509 10 10	-- Huile d'olive lampante	122,6 EUR/100 kg/net	0
1509 10 90	-- autres	124,5 EUR/100 kg/net	0
1509 90 00	- autres	134,6 EUR/100 kg/net	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1510 00	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509		
1510 00 10	- Huiles brutes	110,2 EUR/100 kg/net	0
1510 00 90	- autres	160,3 EUR/100 kg/net	0
1511	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées		
1511 10	- Huile brute		
1511 10 10	-- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Exemption	0
1511 10 90	-- autre	3,8	0
1511 90	- autres		
	-- Fractions solides		
1511 90 11	--- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	0
1511 90 19	--- autrement présentées	10,9	0
	-- autres		
1511 90 91	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	0
1511 90 99	--- autres	9	0
1512	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées		
	- Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions		
1512 11	-- Huiles brutes		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1512 11 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	3,2	0
	--- autres		
1512 11 91	---- de tournesol	6,4	0
1512 11 99	---- de carthame	6,4	0
1512 19	-- autres		
1512 19 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	0
1512 19 90	--- autres	9,6	0
	- Huile de coton et ses fractions		
1512 21	-- Huile brute, même dépourvue de gossipol		
1512 21 10	--- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	3,2	0
1512 21 90	--- autre	6,4	0
1512 29	-- autres		
1512 29 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	0
1512 29 90	--- autres	9,6	0
1513	Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées		
	- Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions		
1513 11	-- Huile brute		
1513 11 10	--- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	2,5	0
	--- autre		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1513 11 91	---- présentée en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	0
1513 11 99	---- autrement présentée	6,4	0
1513 19	-- autres		
	--- Fractions solides		
1513 19 11	---- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	0
1513 19 19	---- autrement présentées	10,9	0
	--- autres		
1513 19 30	---- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	0
	---- autres		
1513 19 91	----- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	0
1513 19 99	----- autrement présentées	9,6	0
	- Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions		
1513 21	-- Huiles brutes		
1513 21 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	3,2	0
	--- autres		
1513 21 30	---- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	0
1513 21 90	---- autrement présentées	6,4	0
1513 29	-- autres		
	--- Fractions solides		
1513 29 11	---- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1513 29 19	---- autrement présentées	10,9	0
	--- autres		
1513 29 30	---- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	0
	---- autres		
1513 29 50	----- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	0
1513 29 90	----- autrement présentées	9,6	0
1514	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées		
	- Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions		
1514 11	-- Huiles brutes		
1514 11 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	3,2	0
1514 11 90	--- autres	6,4	0
1514 19	-- autres		
1514 19 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	0
1514 19 90	--- autres	9,6	0
	- autres		
1514 91	-- Huiles brutes		
1514 91 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	3,2	0
1514 91 90	--- autres	6,4	0
1514 99	-- autres		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1514 99 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	0
1514 99 90	--- autres	9,6	0
1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées		
	- Huile de lin et ses fractions		
1515 11 00	-- Huile brute	3,2	0
1515 19	-- autres		
1515 19 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	0
1515 19 90	--- autres	9,6	0
	- Huile de maïs et ses fractions		
1515 21	-- Huile brute		
1515 21 10	--- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	3,2	0
1515 21 90	--- autre	6,4	0
1515 29	-- autres		
1515 29 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5.1	0
1515 29 90	--- autres	9.6	0
1515 30	- Huile de ricin et ses fractions		
1515 30 10	-- destinées à la production de l'acide amino-undécanoïque pour la fabrication soit de fibres synthétiques, soit de matières plastiques	Exemption	0
1515 30 90	-- autres	5,1	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1515 50	- Huile de sésame et ses fractions		
	-- Huile brute		
1515 50 11	--- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	3,2	0
1515 50 19	--- autre	6,4	0
	-- autres		
1515 50 91	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	0
1515 50 99	--- autres	9,6	0
1515 90	- autres		
1515 90 11	-- Huile de tung (d'abrasin); huiles de jojoba, d'oiticica; cire de myrica, cire du Japon; leurs fractions	Exemption	0
	-- Huile de graines de tabac et ses fractions		
	--- Huile brute		
1515 90 21	---- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Exemption	0
1515 90 29	---- autre	6,4	0
	--- autres		
1515 90 31	---- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Exemption	0
1515 90 39	---- autres	9,6	0
	-- autres huiles et leurs fractions		
	--- Huiles brutes		
1515 90 40	---- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	3,2	0
	---- autres		
1515 90 51	----- concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1515 90 59	----- concrètes, autrement présentées; fluides	6,4	0
	--- autres		
1515 90 60	---- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	0
	---- autres		
1515 90 91	----- concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	0
1515 90 99	----- concrètes, autrement présentées; fluides	9,6	0
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées		
1516 10	- Graisses et huiles animales et leurs fractions		
1516 10 10	-- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	0
1516 10 90	-- autrement présentées	10,9	0
1516 20	- Graisses et huiles végétales et leurs fractions		
1516 20 10	-- Huiles de ricin hydrogénées, dites "opalwax"	3,4	0
	-- autres		
1516 20 91	--- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	0
	--- autrement présentées		
1516 20 95	---- Huiles de navette, de colza, de lin, de tournesol, d'illipé, de karité, de makoré, de touloucouna ou de babassu, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	0
	---- autres		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1516 20 96	----- Huiles d'arachide, de coton, de soja ou de tournesol; autres huiles d'une teneur en acides gras libres de moins de 50 % en poids et à l'exclusion des huiles de palmiste, d'illipé, de coco, de navette, de colza ou de copaïba	9,6	0
1516 20 98	----- autres	10,9	0
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du no 1516		
1517 10	- Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide		
1517 10 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	8,3 + 28,4 EUR/100 kg/net	0
1517 10 90	-- autre	16	0
1517 90	- autres		
1517 90 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	8,3 + 28,4 EUR/100 kg/net	0
	-- autres		
1517 90 91	--- Huiles végétales fixes, fluides, simplement mélangées	9,6	0
1517 90 93	--- Mélanges ou préparations culinaires utilisés pour le démoulage	2,9	0
1517 90 99	--- autres	16	0
1518 00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs		
1518 00 10	- Linoxylene	7,7	0
	- Huiles végétales fixes, fluides, simplement mélangées, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1518 00 31	-- brutes	3,2	0
1518 00 39	-- autres	5,1	0
	- autres		
1518 00 91	-- Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516	7,7	0
	-- autres		
1518 00 95	--- Mélanges et préparations non alimentaires de graisses et d'huiles animales ou de graisses et d'huiles animales et végétales et leurs fractions	2	0
1518 00 99	--- autres	7,7	0
1520 00 00	Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses	Exemption	0
1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés		
1521 10 00	- Cires végétales	Exemption	0
1521 90	- autres		
1521 90 10	-- Spermaceti, même raffiné ou coloré	Exemption	0
	-- Cires d'abeilles ou d'autres insectes, même raffinées ou colorées		
1521 90 91	--- brutes	Exemption	0
1521 90 99	--- autres	2,5	0
1522 00	Dé gras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales		
1522 00 10	- Dé gras	3,8	0
	- Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales		
	-- contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1522 00 31	--- Pâtes de neutralisation (<i>soap-stocks</i>)	29,9 EUR/100 kg/net	0
1522 00 39	--- autres	47,8 EUR/100 kg/net	0
	-- autres		
1522 00 91	--- Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation (<i>soap-stocks</i>)	3,2	0
1522 00 99	--- autres	Exemption	0
IV	SECTION IV - PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS		
16	CHAPITRE 16 - PRÉPARATIONS DE VIANDE, DE POISSONS OU DE CRUSTACÉS, DE MOLLUSQUES OU D'AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES		
1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits		
1601 00 10	- de foie	15,4	0
	- autres		
1601 00 91	-- Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits	149,4 EUR/100 kg/net	0
1601 00 99	-- autres	100,5 EUR/100 kg/net	0
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang		
1602 10 00	- Préparations homogénéisées	16,6	0
1602 20	- de foies de tous animaux		
1602 20 10	-- d'oie ou de canard	10,2	0
1602 20 90	-- autres	16	0
	- de volailles du n° 0105		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1602 31	-- de dinde		
	--- contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats de volaille		
1602 31 11	---- contenant exclusivement de la viande de dinde non cuite	102,4 EUR/100 kg/net	CT_Volailles (16 000 – 20 000 t exprimées en poids net) ⁽¹⁾
1602 31 19	---- autres	102,4 EUR/100 kg/net	CT_Volailles (16 000 – 20 000 t exprimées en poids net) ⁽¹⁾
1602 31 30	--- contenant en poids 25 % ou plus mais moins de 57 % de viande ou d'abats de volaille	102,4 EUR/100 kg/net	CT_Volailles (16 000 – 20 000 t exprimées en poids net) ⁽¹⁾
1602 31 90	--- autres	102,4 EUR/100 kg/net	CT_Volailles (16 000 – 20 000 t exprimées en poids net) ⁽¹⁾
1602 32	-- de coqs et de poules		
	--- contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats de volaille		
1602 32 11	---- non cuits	86,7 EUR/100 kg/net	CT_Volailles (16 000 – 20 000 t exprimées en poids net) ⁽¹⁾
1602 32 19	---- autres	102,4 EUR/100 kg/net	CT_Volailles (16 000 – 20 000 t exprimées en poids net) ⁽¹⁾

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1602 32 30	--- contenant en poids 25 % ou plus mais moins de 57 % de viande ou d'abats de volaille	10,9	CT_Volailles (16 000 – 20 000 t exprimées en poids net) ⁽¹⁾
1602 32 90	--- autres	10,9	CT_Volailles (16 000 – 20 000 t exprimées en poids net) ⁽¹⁾
1602 39	-- autres		
	--- contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats de volaille		
1602 39 21	---- non cuits	86,7 EUR/100 kg/net	CT_Volailles (16 000 – 20 000 t exprimées en poids net) ⁽¹⁾
1602 39 29	---- autres	10,9	0
1602 39 40	--- contenant en poids 25 % ou plus mais moins de 57 % de viande ou d'abats de volaille	10,9	0
1602 39 80	--- autres	10,9	0
	- de l'espèce porcine		
1602 41	-- Jambons et leurs morceaux		
1602 41 10	--- de l'espèce porcine domestique	156,8 EUR/100 kg/net	0
1602 41 90	--- autres	10,9	0
1602 42	-- Épaules et leurs morceaux		
1602 42 10	--- de l'espèce porcine domestique	129,3 EUR/100 kg/net	0
1602 42 90	--- autres	10,9	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1602 49	-- autres, y compris les mélanges		
	--- de l'espèce porcine domestique		
	---- contenant en poids 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine		
1602 49 11	----- Longes (à l'exclusion des échine) et leurs morceaux, y compris les mélanges de longes et jambons	156,8 EUR/100 kg/net	0
1602 49 13	----- Échine et leurs morceaux, y compris les mélanges d'échine et épaules	129,3 EUR/100 kg/net	0
1602 49 15	----- autres mélanges contenant jambons, épaules, longes ou échine et leurs morceaux	129,3 EUR/100 kg/net	0
1602 49 19	----- autres	85,7 EUR/100 kg/net	0
1602 49 30	---- contenant en poids 40 % ou plus mais moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	75 EUR/100 kg/net	0
1602 49 50	---- contenant en poids moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	54,3 EUR/100 kg/net	0
1602 49 90	--- autres	10,9	0
1602 50	- de l'espèce bovine		
1602 50 10	-- non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits	303,4 EUR/100 kg/net	0
	-- autres		
1602 50 31	--- <i>Corned beef</i> , en récipients hermétiquement clos	16,6	0
1602 50 95	--- autres	16,6	0
1602 90	- autres, y compris les préparations de sang de tous animaux		
1602 90 10	-- Préparations de sang de tous animaux	16,6	0
	-- autres		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1602 90 31	--- de gibier ou de lapin	10,9	0
	--- autres		
1602 90 51	---- contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique	85,7 EUR/100 kg/net	0
	---- autres		
	---- contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine		
1602 90 61	----- non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits	303,4 EUR/100 kg/net	0
1602 90 69	----- autres	16,6	0
	----- autres		
	----- d'ovins ou de caprins		
	----- non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits		
1602 90 72	----- d'ovins	12,8	0
1602 90 74	----- de caprins	16,6	0
	----- autres		
1602 90 76	----- d'ovins	12,8	0
1602 90 78	----- de caprins	16,6	0
1602 90 99	----- autres	16,6	0
1603 00	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques		
1603 00 10	- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	12,8	0
1603 00 80	- autres	Exemption	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson		
	- Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés		
1604 11 00	-- Saumons	5,5	0
1604 12	-- Harengs		
1604 12 10	--- Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés	15	3
	--- autres		
1604 12 91	---- en récipients hermétiquement clos	20	3
1604 12 99	---- autres	20	3
1604 13	-- Sardines, sardinelles et sprats ou esprotts		
	--- Sardines		
1604 13 11	---- à l'huile d'olive	12,5	0
1604 13 19	---- autres	12,5	0
1604 13 90	--- autres	12,5	0
1604 14	-- Thons, listaos et bonites (<i>Sarda</i> spp.)		
	--- Thons et listaos		
1604 14 11	---- à l'huile végétale	24	7
	---- autres		
1604 14 16	----- Filets dénommés "longes"	24	7
1604 14 18	----- autres	24	7
1604 14 90	--- Bonites (<i>Sarda</i> spp.)	25	7

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1604 15	-- Maquereaux		
	--- des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i>		
1604 15 11	---- Filets	25	3
1604 15 19	---- autres	25	3
1604 15 90	--- de l'espèce <i>Scomber australasicus</i>	20	3
1604 16 00	-- Anchois	25	3
1604 19	-- autres		
1604 19 10	--- Salmonidés, autres que les saumons	7	3
	--- Poissons du genre <i>Euthynnus</i> , autres que les listaos [<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>]		
1604 19 31	---- Filets dénommés "longes"	24	3
1604 19 39	---- autres	24	3
1604 19 50	--- Poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i>	12,5	3
	--- autres		
1604 19 91	---- Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés	7,5	3
	---- autres		
1604 19 92	---- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	20	3
1604 19 93	---- Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	20	3
1604 19 94	---- Merlus (<i>Merluccius</i> spp., <i>Urophycis</i> spp.)	20	3
1604 19 95	---- Lieus de l'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>) et lieus jaunes (<i>Pollachius pollachius</i>)	20	3
1604 19 98	---- autres	20	3

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1604 20	- autres préparations et conserves de poissons		
1604 20 05	-- Préparations de surimi	20	3
	-- autres		
1604 20 10	--- de saumons	5,5	3
1604 20 30	--- de salmonidés, autres que les saumons	7	3
1604 20 40	--- d'anchois	25	3
1604 20 50	--- de sardines, de bonites, de maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> et poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i>	25	3
1604 20 70	--- de thons, listaos et autres poissons du genre <i>Euthynnus</i>	24	3
1604 20 90	--- d'autres poissons	14	3
1604 30	- Caviar et ses succédanés		
1604 30 10	-- Caviar (œufs d'esturgeon)	20	3
1604 30 90	-- Succédanés de caviar	20	3
1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés		
1605 10 00	- Crabes	8	3
1605 20	- Crevettes		
1605 20 10	-- en récipients hermétiquement clos	20	3
	-- autres		
1605 20 91	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 kg	20	3

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1605 20 99	--- autres	20	3
1605 30	- Homards		
1605 30 10	-- Chair de homard, cuite, pour la fabrication de beurres de homards, de terrines, de soupes ou de sauces	Exemption	0
1605 30 90	-- autres	20	3
1605 40 00	- autres crustacés	20	3
1605 90	- autres		
	-- Mollusques		
	--- Moules (<i>Mytilus</i> spp., <i>Perna</i> spp.)		
1605 90 11	---- en récipients hermétiquement clos	20	3
1605 90 19	---- autres	20	3
1605 90 30	--- autres	20	3
1605 90 90	-- autres invertébrés aquatiques	26	3
17	CHAPITRE 17 - SUCRES ET SUCRERIES		
1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide		
	- Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants		
1701 11	-- de canne		
1701 11 10	--- destinés à être raffinés	33,9 EUR/100 kg/net	0
1701 11 90	--- autres	41,9 EUR/100 kg/net	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1701 12	-- de betterave		
1701 12 10	--- destinés à être raffinés	33,9 EUR/100 kg/net	CT_Sucres (20 070 t exprimées en poids net)
1701 12 90	--- autres	41,9 EUR/100 kg/net	CT_Sucres (20 070 t exprimées en poids net)
	- autres		
1701 91 00	-- additionnés d'aromatisants ou de colorants	41,9 EUR/100 kg/net	CT_Sucres (20 070 t exprimées en poids net)
1701 99	-- autres		
1701 99 10	--- Sucres blancs	41,9 EUR/100 kg/net	CT_Sucres (20 070 t exprimées en poids net)
1701 99 90	--- autres	41,9 EUR/100 kg/net	CT_Sucres (20 070 t exprimées en poids net)
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés		
	- Lactose et sirop de lactose		
1702 11 00	-- contenant en poids 99 % ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche	14 EUR/100 kg/net	0
1702 19 00	-- autres	14 EUR/100 kg/net	0
1702 20	- Sucre et sirop d'érable		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1702 20 10	-- Sucre d'érable à l'état solide, additionné d'aromatisants ou de colorants	0,4 EUR/100 kg/net	CT_Sucres (20 070 t exprimées en poids net)
1702 20 90	-- autres	8	0
1702 30	- Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose		
1702 30 10	-- Isoglucose	50,7 EUR/100 kg/net mas	CT_Autres sucres (10 000 – 20 000 t exprimées en poids net) ⁽¹⁾
	-- autres		
1702 30 50	--- en poudre cristalline blanche, même agglomérée	26,8 EUR/100 kg/net	CT_Autres sucres (10 000 – 20 000 t exprimées en poids net) ⁽¹⁾
1702 30 90	--- autres	20 EUR/100 kg/net	CT_Autres sucres (10 000 – 20 000 t exprimées en poids net) ⁽¹⁾
1702 40	- Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)		
1702 40 10	-- Isoglucose	50,7 EUR/100 kg/net mas	CT_Autres sucres (10 000 – 20 000 t exprimées en poids net) ⁽¹⁾

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1702 40 90	-- autres	20 EUR/100 kg/net	CT_Autres sucres (10 000 – 20 000 t exprimées en poids net) ⁽¹⁾
1702 50 00	- Fructose chimiquement pur	16 + 50,7 EUR/100 kg/net mas	CT_Sucre transformé (2 000 – 3 000 t) ⁽¹⁾
1702 60	- autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)		
1702 60 10	-- Isoglucose	50,7 EUR/100 kg/net mas	CT_Autres sucres (10 000 – 20 000 t exprimées en poids net) ⁽¹⁾
1702 60 80	-- Sirop d'inuline	0,4 EUR/100 kg/net	CT_Autres sucres (10 000 – 20 000 t exprimées en poids net) ⁽¹⁾
1702 60 95	-- autres	0,4 EUR/100 kg/net	CT_Autres sucres (10 000 – 20 000 t exprimées en poids net) ⁽¹⁾
1702 90	- autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose		
1702 90 10	-- Maltose chimiquement pur	12,8	CT_Sucre transformé (2 000 – 3 000 t) ⁽¹⁾

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1702 90 30	-- Isoglucose	50,7 EUR/100 kg/net mas	CT_Sucres (20 070 t exprimées en poids net)
1702 90 50	-- Maltodextrine et sirop de maltodextrine	20 EUR/100 kg/net	CT_Sucres (20 070 t exprimées en poids net)
	-- Sucres et mélasses, caramélisés		
1702 90 71	--- contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose	0,4 EUR/100 kg/net	CT_Sucres (20 070 t exprimées en poids net)
	--- autres		
1702 90 75	---- en poudre, même agglomérée	27,7 EUR/100 kg/net	CT_Sucres (20 070 t exprimées en poids net)
1702 90 79	---- autres	19,2 EUR/100 kg/net	CT_Sucres (20 070 t exprimées en poids net)
1702 90 80	-- Sirop d'inuline	0,4 EUR/100 kg/net	CT_Sucres (20 070 t exprimées en poids net)
1702 90 95	-- autres	0,4 EUR/100 kg/net	CT_Sucres (20 070 t exprimées en poids net)
1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre		
1703 10 00	- Mélasses de canne	0,35 EUR/100 kg/net	0
1703 90 00	- autres	0,35 EUR/100 kg/net	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)		
1704 10	- Gommages à mâcher (<i>chewing-gum</i>), même enrobées de sucre		
1704 10 10	-- d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	6,2 + 27,1 EUR/100 kg/net MAX 17,9	0
1704 10 90	-- d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	6,3 + 30,9 EUR/100 kg/net MAX 18,2	0
1704 90	- autres		
1704 90 10	-- Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières	13,4	0
1704 90 30	-- Préparation dite "chocolat blanc"	9,1 + 45,1 EUR/100 kg/net MAX 18,9 + 16,5 EUR/100 kg/n	0
	-- autres		
1704 90 51	--- Pâtes et masses, y compris le massapain, en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 1 kg	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1704 90 55	--- Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1704 90 61	--- Dragées et sucreries similaires dragéifiées	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
	--- autres		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1704 90 65	---- Gommés et autres confiseries à base de gélifiants, y compris les pâtes de fruits sous forme de sucreries	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1704 90 71	---- Bonbons de sucre cuit, même fourrés	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1704 90 75	---- Caramels	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
	---- autres		
1704 90 81	----- obtenues par compression	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1704 90 99	----- autres	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0 si teneur en sucre <70% - CT_Sucre transformé (2 000 – 3 000 t) si teneur en sucre ≥70% (¹)
18	CHAPITRE 18 - CACAO ET SES PRÉPARATIONS		
1801 00 00	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	Exemption	0
1802 00 00	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao	Exemption	0
1803	Pâte de cacao, même dégraissée		
1803 10 00	- non dégraissée	9,6	0
1803 20 00	- complètement ou partiellement dégraissée	9,6	0
1804 00 00	Beurre, graisse et huile de cacao	7,7	0
1805 00 00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	8	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao		
1806 10	- Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants		
1806 10 15	-- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose	8	0
1806 10 20	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 65 %	8 + 25,2 EUR/100 kg/net	0
1806 10 30	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %	8 + 31,4 EUR/100 kg/net	CT_Sucre transformé (2 000 – 3 000 t) ⁽¹⁾
1806 10 90	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 %	8 + 41,9 EUR/100 kg/net	CT_Sucre transformé (2 000 – 3 000 t) ⁽¹⁾
1806 20	- autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg		
1806 20 10	-- d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 31 % ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 31 %	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1806 20 30	-- d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 31 %	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
	-- autres		
1806 20 50	--- d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 18 %	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1806 20 70	--- Préparations dites chocolate <i>milk crumb</i>	15,4 + EA	CT_Crème de lait (300 - 500 t) ⁽¹⁾
1806 20 80	--- Glaçage au cacao	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1806 20 95	--- autres	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0 si teneur en sucre <70% - CT_Sucre transformé (2 000 – 3 000 t) si teneur en sucre ≥70% ⁽¹⁾
	- autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons		
1806 31 00	-- fourrés	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1806 32	-- non fourrés		
1806 32 10	--- additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1806 32 90	--- autres	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1806 90	- autres		
	-- Chocolat et articles en chocolat		
	--- Bonbons au chocolat (pralines), fourrés ou non		
1806 90 11	---- contenant de l'alcool	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1806 90 19	---- autres	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
	--- autres		
1806 90 31	---- fourrés	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1806 90 39	---- non fourrés	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1806 90 50	-- Sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1806 90 60	-- Pâtes à tartiner contenant du cacao	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1806 90 70	-- Préparations pour boissons contenant du cacao	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1806 90 90	-- autres	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
19	CHAPITRE 19 - PRÉPARATIONS À BASE DE CÉRÉALES, DE FARINES, D'AMIDONS, DE FÉCULES OU DE LAIT; PÂTISSERIES		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n ^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs		
1901 10 00	- Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail	7,6 + EA	0
1901 20 00	- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905	7,6 + EA	0
1901 90	- autres		
	-- Extraits de malt		
1901 90 11	--- d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids	5,1 + 18 EUR/100 kg/net	0
1901 90 19	--- autres	5,1 + 14,7 EUR/100 kg/net	0
	-- autres		
1901 90 91	--- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti) ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule, à l'exclusion des préparations alimentaires en poudre de produits des n ^{os} 0401 à 0404	12,8	0
1901 90 99	--- autres	7,6 + EA	0 si teneur en sucre <70% - CT_Sucre transformé (2 000 – 3 000 t) si teneur en sucre ≥70% ⁽¹⁾

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé		
	- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées		
1902 11 00	-- contenant des œufs	7,7 + 24,6 EUR/100 kg/net	0
1902 19	-- autres		
1902 19 10	--- ne contenant pas de farine ni de semoule de froment (blé) tendre	7,7 + 24,6 EUR/100 kg/net	0
1902 19 90	--- autres	7,7 + 21,1 EUR/100 kg/net	0
1902 20	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)		
1902 20 10	-- contenant en poids plus de 20 % de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	8,5	3
1902 20 30	-- contenant en poids plus de 20 % de saucisses, saucissons et similaires, de viandes et d'abats de toutes espèces, y compris les graisses de toute nature ou origine	54,3 EUR/100 kg/net	0
	-- autres		
1902 20 91	--- cuites	8,3 + 6,1 EUR/100 kg/net	0
1902 20 99	--- autres	8,3 + 17,1 EUR/100 kg/net	0
1902 30	- autres pâtes alimentaires		
1902 30 10	-- séchées	6,4 + 24,6 EUR/100 kg/net	0
1902 30 90	-- autres	6,4 + 9,7 EUR/100 kg/net	0
1902 40	- Couscous		
1902 40 10	-- non préparé	7,7 + 24,6 EUR/100 kg/net	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1902 40 90	-- autre	6,4 + 9,7 EUR/100 kg/net	0
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	6,4 + 15,1 EUR/100 kg/net	CT_Céréales transformées (2 000 t)
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs		
1904 10	- Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage		
1904 10 10	-- à base de maïs	3,8 + 20 EUR/100 kg/net	0
1904 10 30	-- à base de riz	5,1 + 46 EUR/100 kg/net	0
1904 10 90	-- autres	5,1 + 33,6 EUR/100 kg/net	0
1904 20	- Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées		
1904 20 10	-- Préparations du type Müsli à base de flocons de céréales non grillés	9 + EA	0
	-- autres		
1904 20 91	--- à base de maïs	3,8 + 20 EUR/100 kg/net	0
1904 20 95	--- à base de riz	5,1 + 46 EUR/100 kg/net	0
1904 20 99	--- autres	5,1 + 33,6 EUR/100 kg/net	0
1904 30 00	- Bulgur de blé	8,3 + 25,7 EUR/100 kg/net	CT_Céréales transformées (2 000 t)
1904 90	- autres		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1904 90 10	-- Riz	8,3 + 46 EUR/100 kg/net	0
1904 90 80	-- autres	8,3 + 25,7 EUR/100 kg/net	0
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires		
1905 10 00	- Pain croustillant dit <i>Knäckebrot</i>	5,8 + 13 EUR/100 kg/net	0
1905 20	- Pain d'épices		
1905 20 10	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) inférieure à 30 %	9,4 + 18,3 EUR/100 kg/net	0
1905 20 30	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	9,8 + 24,6 EUR/100 kg/net	0
1905 20 90	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %	10,1 + 31,4 EUR/100 kg/net	0
	- Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes		
1905 31	-- Biscuits additionnés d'édulcorants		
	--- entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao		
1905 31 11	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z	0
1905 31 19	---- autres	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z	0
	--- autres		
1905 31 30	---- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 8 %	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z	0
	---- autres		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1905 31 91	----- doubles biscuits fourrés	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z	0
1905 31 99	----- autres	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z	0
1905 32	-- Gaufres et gaufrettes		
1905 32 05	--- d'une teneur en eau excédant 10 %	9 + EA MAX 20,7 + AD F/M	0
	--- autres		
	---- entièrement ou partiellement enrobées ou recouvertes de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao		
1905 32 11	----- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z	0
1905 32 19	----- autres	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z	0
	---- autres		
1905 32 91	----- salées, fourrées ou non	9 + EA MAX 20,7 + AD F/M	0
1905 32 99	----- autres	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z	0
1905 40	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés		
1905 40 10	-- Biscottes	9,7 + EA	0
1905 40 90	-- autres	9,7 + EA	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1905 90	- autres		
1905 90 10	-- Pain azyne (mazoth)	3,8 + 15,9 EUR/100 kg/net	0
1905 90 20	-- Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	4,5 + 60,5 EUR/100 kg/net	0
	-- autres		
1905 90 30	--- Pain sans addition de miel, d'œufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres et matières grasses n'excédant pas, chacune, 5 % en poids sur matière sèche	9,7 + EA	0
1905 90 45	--- Biscuits	9 + EA MAX 20,7 + AD F/M	0
1905 90 55	--- Produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés	9 + EA MAX 20,7 + AD F/M	0
	--- autres		
1905 90 60	---- additionnés d'édulcorants	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z	0
1905 90 90	---- autres	9 + EA MAX 20,7 + AD F/M	0
20	CHAPITRE 20 - PRÉPARATIONS DE LÉGUMES, DE FRUITS OU D'AUTRES PARTIES DE PLANTES		
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2001 10 00	- Concombres et cornichons	17,6	0
2001 90	- autres		
2001 90 10	-- Chutney de mangues	Exemption	0
2001 90 20	-- Fruits du genre <i>Capsicum</i> autres que les piments doux ou poivrons	5	0
2001 90 30	-- Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>)	5,1 + 9,4 EUR/100 kg/net	CT_Maïs doux (1 500 t)
2001 90 40	-- Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	8,3 + 3,8 EUR/100 kg/net	0
2001 90 50	-- Champignons	16	0
2001 90 60	-- Cœurs de palmier	10	0
2001 90 65	-- Olives	16	0
2001 90 70	-- Piments doux ou poivrons	16	0
2001 90 91	-- Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	10	0
2001 90 97	-- autres	16	0
2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique		
2002 10	- Tomates, entières ou en morceaux		
2002 10 10	-- pelées	14,4	CT_Tomates (10 000 t exprimées en poids net)
2002 10 90	-- autres	14,4	CT_Tomates (10 000 t exprimées en poids net)

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2002 90	- autres		
	-- d'une teneur en poids de matière sèche inférieure à 12 %		
2002 90 11	--- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	14,4	CT_Tomates (10 000 t exprimées en poids net)
2002 90 19	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	14,4	CT_Tomates (10 000 t exprimées en poids net)
	-- d'une teneur en poids de matière sèche égale ou supérieure à 12 % mais inférieure ou égale à 30 %		
2002 90 31	--- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	14,4	CT_Tomates (10 000 t exprimées en poids net)
2002 90 39	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	14,4	CT_Tomates (10 000 t exprimées en poids net)
	-- d'une teneur en poids de matière sèche supérieure à 30 %		
2002 90 91	--- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	14,4	CT_Tomates (10 000 t exprimées en poids net)
2002 90 99	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	14,4	CT_Tomates (10 000 t exprimées en poids net)
2003	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique		
2003 10	- Champignons du genre <i>Agaricus</i>		
2003 10 20	-- conservés provisoirement, cuits à cœur	18,4 + 191 EUR/100 kg/net eda	CT_Champignons (500 t exprimées en poids net)

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2003 10 30	-- autres	18,4 + 222 EUR/100 kg/net eda	CT_Champignons (500 t exprimées en poids net)
2003 20 00	- Truffes	14,4	0
2003 90 00	- autres	18,4	0
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006		
2004 10	- Pommes de terre		
2004 10 10	-- simplement cuites	14,4	0
	-- autres		
2004 10 91	--- sous forme de farines, semoules ou flocons	7,6 + EA	0
2004 10 99	--- autres	17,6	0
2004 90	- autres légumes et mélanges de légumes		
2004 90 10	-- Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>)	5,1 + 9,4 EUR/100 kg/net	CT_Maïs doux (1 500 t)
2004 90 30	-- Choucroute, câpres et olives	16	0
2004 90 50	-- Pois (<i>Pisum sativum</i>) et haricots verts	19,2	0
	-- autres, y compris les mélanges		
2004 90 91	--- Oignons, simplement cuits	14,4	0
2004 90 98	--- autres	17,6	0
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2005 10 00	- Légumes homogénéisés	17,6	0
2005 20	- Pommes de terre		
2005 20 10	-- sous forme de farines, semoules ou flocons	8,8 + EA	0
	-- autres		
2005 20 20	--- en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état	14,1	0
2005 20 80	--- autres	14,1	0
2005 40 00	- Pois (<i>Pisum sativum</i>)	19,2	0
	- Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.)		
2005 51 00	-- Haricots en grains	17,6	0
2005 59 00	-- autres	19,2	0
2005 60 00	- Asperges	17,6	0
2005 70 00	- Olives	12,8	0
2005 80 00	- Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	5,1 + 9,4 EUR/100 kg/net	CT_Maïs doux (1 500 t)
	- autres légumes et mélanges de légumes		
2005 91 00	-- Jets de bambou	17,6	0
2005 99	-- autres		
2005 99 10	--- Fruits du genre <i>Capsicum</i> autres que les piments doux ou poivrons	6,4	0
2005 99 20	--- Câpres	16	0
2005 99 30	--- Artichauts	17,6	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2005 99 40	--- Carottes	17,6	0
2005 99 50	--- Mélanges de légumes	17,6	0
2005 99 60	--- Choucroute	16	0
2005 99 90	--- autres	17,6	0
2006 00	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)		
2006 00 10	- Gingembre	Exemption	0
	- autres		
	-- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids		
2006 00 31	--- Cerises	20 + 23,9 EUR/100 kg/net	0
2006 00 35	--- Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	12,5 + 15 EUR/100 kg/net	0
2006 00 38	--- autres	20 + 23,9 EUR/100 kg/net	0
	-- autres		
2006 00 91	--- Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	12,5	0
2006 00 99	--- autres	20	0
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants		
2007 10	- Préparations homogénéisées		
2007 10 10	-- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	24 + 4,2 EUR/100 kg/net	0
	-- autres		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2007 10 91	--- de fruits tropicaux	15	0
2007 10 99	--- autres	24	0
	- autres		
2007 91	-- Agrumes		
2007 91 10	--- d'une teneur en sucres excédant 30 % en poids	20 + 23 EUR/100 kg/net	0
2007 91 30	--- d'une teneur en sucres excédant 13 % et n'excédant pas 30 % en poids	20 + 4,2 EUR/100 kg/net	0
2007 91 90	--- autres	21,6	0
2007 99	-- autres		
	--- d'une teneur en sucres excédant 30 % en poids		
2007 99 10	---- Purées et pâtes de prunes, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 100 kg et destinées à la transformation industrielle	22,4	0
2007 99 20	---- Purées et pâtes de marrons	24 + 19,7 EUR/100 kg/net	0
	---- autres		
2007 99 31	----- de cerises	24 + 23 EUR/100 kg/net	0
2007 99 33	----- de fraises	24 + 23 EUR/100 kg/net	0
2007 99 35	----- de framboises	24 + 23 EUR/100 kg/net	0
2007 99 39	----- autres	24 + 23 EUR/100 kg/net	0
2007 99 50	--- d'une teneur en sucres excédant 13 % et n'excédant pas 30 % en poids	24 + 4,2 EUR/100 kg/net	0
	--- autres		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2007 99 93	---- de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	15	0
2007 99 97	---- autres	24	0
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs		
	- Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux		
2008 11	-- Arachides		
2008 11 10	--- Beurre d'arachide	12,8	0
	--- autres, en emballages immédiats d'un contenu net		
2008 11 91	---- excédant 1 kg	11,2	0
	---- n'excédant pas 1 kg		
2008 11 96	----- grillées	12	0
2008 11 98	----- autres	12,8	0
2008 19	-- autres, y compris les mélanges		
	--- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg		
2008 19 11	---- Fruits à coques tropicaux; mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits à coques tropicaux et fruits tropicaux	7	0
	---- autres		
2008 19 13	----- Amandes et pistaches, grillées	9	0
2008 19 19	----- autres	11,2	0
	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2008 19 91	---- Fruits à coques tropicaux; mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits à coques tropicaux et fruits tropicaux	8	0
	---- autres		
	----- Fruits à coques, grillés		
2008 19 93	----- Amandes et pistaches	10,2	0
2008 19 95	----- autres	12	0
2008 19 99	----- autres	12,8	0
2008 20	- Ananas		
	-- avec addition d'alcool		
	--- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg		
2008 20 11	---- d'une teneur en sucres excédant 17 % en poids	25,6 + 2,5 EUR/100 kg/net	0
2008 20 19	---- autres	25,6	0
	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg		
2008 20 31	---- d'une teneur en sucres excédant 19 % en poids	25,6 + 2,5 EUR/100 kg/net	0
2008 20 39	---- autres	25,6	0
	-- sans addition d'alcool		
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg		
2008 20 51	---- d'une teneur en sucres excédant 17 % en poids	19,2	0
2008 20 59	---- autres	17,6	0
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg		
2008 20 71	---- d'une teneur en sucres excédant 19 % en poids	20,8	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2008 20 79	---- autres	19,2	0
2008 20 90	--- sans addition de sucre	18,4	0
2008 30	- Agrumes		
	-- avec addition d'alcool		
	--- d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids		
2008 30 11	---- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	25,6	0
2008 30 19	---- autres	25,6 + 4,2 EUR/100 kg/net	0
	--- autres		
2008 30 31	---- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	24	0
2008 30 39	---- autres	25,6	0
	-- sans addition d'alcool		
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg		
2008 30 51	---- Segments de pamplemousses et de pomelos	15,2	0
2008 30 55	---- Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	18,4	0
2008 30 59	---- autres	17,6	0
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg		
2008 30 71	---- Segments de pamplemousses et de pomelos	15,2	0
2008 30 75	---- Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	17,6	0
2008 30 79	---- autres	20,8	0
2008 30 90	--- sans addition de sucre	18,4	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2008 40	- Poires		
	-- avec addition d'alcool		
	--- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg		
	---- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids		
2008 40 11	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	25,6	0
2008 40 19	----- autres	25,6 + 4,2 EUR/100 kg/net	0
	---- autres		
2008 40 21	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	24	0
2008 40 29	----- autres	25,6	0
	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg		
2008 40 31	---- d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	25,6 + 4,2 EUR/100 kg/net	0
2008 40 39	---- autres	25,6	0
	-- sans addition d'alcool		
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg		
2008 40 51	---- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	17,6	0
2008 40 59	---- autres	16	0
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg		
2008 40 71	---- d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	19,2	0
2008 40 79	---- autres	17,6	0
2008 40 90	--- sans addition de sucre	16,8	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2008 50	- Abricots		
	-- avec addition d'alcool		
	--- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg		
	---- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids		
2008 50 11	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	25,6	0
2008 50 19	----- autres	25,6 + 4,2 EUR/100 kg/net	0
	---- autres		
2008 50 31	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	24	0
2008 50 39	----- autres	25,6	0
	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg		
2008 50 51	---- d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	25,6 + 4,2 EUR/100 kg/net	0
2008 50 59	---- autres	25,6	0
	-- sans addition d'alcool		
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg		
2008 50 61	---- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	19,2	0
2008 50 69	---- autres	17,6	0
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg		
2008 50 71	---- d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	20,8	0
2008 50 79	---- autres	19,2	0
	--- sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2008 50 92	---- de 5 kg ou plus	13,6	0
2008 50 94	---- de 4,5 kg ou plus mais de moins de 5 kg	17	0
2008 50 99	---- de moins de 4,5 kg	18,4	0
2008 60	- Cerises		
	-- avec addition d'alcool		
	--- d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids		
2008 60 11	---- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	25,6	0
2008 60 19	---- autres	25,6 + 4,2 EUR/100 kg/net	0
	--- autres		
2008 60 31	---- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	24	0
2008 60 39	---- autres	25,6	0
	-- sans addition d'alcool		
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net		
2008 60 50	---- excédant 1 kg	17,6	0
2008 60 60	---- n'excédant pas 1 kg	20,8	0
	--- sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net		
2008 60 70	---- de 4,5 kg ou plus	18,4	0
2008 60 90	---- de moins de 4,5 kg	18,4	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2008 70	- Pêches, y compris les brugnons et nectarines		
	-- avec addition d'alcool		
	--- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg		
	---- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids		
2008 70 11	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	25,6	0
2008 70 19	----- autres	25,6 + 4,2 EUR/100 kg/net	0
	---- autres		
2008 70 31	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	24	0
2008 70 39	----- autres	25,6	0
	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg		
2008 70 51	---- d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	25,6 + 4,2 EUR/100 kg/net	0
2008 70 59	---- autres	25,6	0
	-- sans addition d'alcool		
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg		
2008 70 61	---- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	19,2	0
2008 70 69	---- autres	17,6	0
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg		
2008 70 71	---- d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	19,2	0
2008 70 79	---- autres	17,6	0
	--- sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2008 70 92	---- de 5 kg ou plus	15,2	0
2008 70 98	---- de moins de 5 kg	18,4	0
2008 80	- Fraises		
	-- avec addition d'alcool		
	--- d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids		
2008 80 11	---- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	25,6	0
2008 80 19	---- autres	25,6 + 4,2 EUR/100 kg/net	0
	--- autres		
2008 80 31	---- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	24	0
2008 80 39	---- autres	25,6	0
	-- sans addition d'alcool		
2008 80 50	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	17,6	0
2008 80 70	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	20,8	0
2008 80 90	--- sans addition de sucre	18,4	0
	- autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du no 2008 19		
2008 91 00	-- Cœurs de palmier	10	0
2008 92	-- Mélanges		
	--- avec addition d'alcool		
	---- d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids		
	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2008 92 12	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	16	0
2008 92 14	----- autres	25,6	0
	----- autres		
2008 92 16	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	16 + 2,6 EUR/100 kg/net	0
2008 92 18	----- autres	25,6 + 4,2 EUR/100 kg/net	0
	----- autres		
	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas		
2008 92 32	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	15	0
2008 92 34	----- autres	24	0
	----- autres		
2008 92 36	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	16	0
2008 92 38	----- autres	25,6	0
	--- sans addition d'alcool		
	---- avec addition de sucre		
	----- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg		
2008 92 51	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	11	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2008 92 59	----- autres	17,6	0
	----- autres		
	----- Mélanges dans lesquels aucun des fruits les composant ne dépasse 50 % en poids du total des fruits présentés		
2008 92 72	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	8,5	0
2008 92 74	----- autres	13,6	0
	----- autres		
2008 92 76	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	12	0
2008 92 78	----- autres	19,2	0
	---- sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net		
	----- de 5 kg ou plus		
2008 92 92	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	11,5	0
2008 92 93	----- autres	18,4	0
	----- de 4,5 kg ou plus mais de moins de 5 kg		
2008 92 94	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	11,5	0
2008 92 96	----- autres	18,4	0
	----- de moins de 4,5 kg		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2008 92 97	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	11,5	0
2008 92 98	----- autres	18,4	0
2008 99	-- autres		
	--- avec addition d'alcool		
	---- Gingembre		
2008 99 11	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	10	0
2008 99 19	----- autres	16	0
	---- Raisins		
2008 99 21	----- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	25,6 + 3,8 EUR/100 kg/net	0
2008 99 23	----- autres	25,6	0
	---- autres		
	----- d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids		
	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas		
2008 99 24	----- Fruits tropicaux	16	0
2008 99 28	----- autres	25,6	0
	----- autres		
2008 99 31	----- Fruits tropicaux	16 + 2,6 EUR/100 kg/net	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2008 99 34	----- autres	25,6 + 4,2 EUR/100 kg/net	0
	----- autres		
	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas		
2008 99 36	----- Fruits tropicaux	15	0
2008 99 37	----- autres	24	0
	----- autres		
2008 99 38	----- Fruits tropicaux	16	0
2008 99 40	----- autres	25,6	0
	--- sans addition d'alcool		
	---- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg		
2008 99 41	---- Gingembre	Exemption	0
2008 99 43	---- Raisins	19,2	0
2008 99 45	---- Prunes	17,6	0
2008 99 48	---- Fruits tropicaux	11	0
2008 99 49	---- autres	17,6	0
	---- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg		
2008 99 51	---- Gingembre	Exemption	0
2008 99 63	---- Fruits tropicaux	13	0
2008 99 67	---- autres	20,8	0
	---- sans addition de sucre		
	---- Prunes en emballages immédiats d'un contenu net		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2008 99 72	----- de 5 kg ou plus	15,2	0
2008 99 78	----- de moins de 5 kg	18,4	0
2008 99 85	----- Maïs, à l'exclusion du maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	5,1 + 9,4 EUR/100 kg/net	0
2008 99 91	----- Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	8,3 + 3,8 EUR/100 kg/net	0
2008 99 99	----- autres	18,4	0
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants		
	- Jus d'orange		
2009 11	-- congelés		
	--- d'une valeur Brix excédant 67		
2009 11 11	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 EUR/100 kg/net	0
2009 11 19	---- autres	33,6	0
	--- d'une valeur Brix n'excédant pas 67		
2009 11 91	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	15,2 + 20,6 EUR/100 kg/net	0
2009 11 99	---- autres	15,2	0
2009 12 00	-- non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20	12,2	0
2009 19	-- autres		
	--- d'une valeur Brix excédant 67		
2009 19 11	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 EUR/100 kg/net	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2009 19 19	---- autres	33,6	0
	--- d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67		
2009 19 91	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	15,2 + 20,6 EUR/100 kg/net	0
2009 19 98	---- autres	12,2	0
	- Jus de pamplemousse ou de pomelo		
2009 21 00	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 20	12	0
2009 29	-- autres		
	--- d'une valeur Brix excédant 67		
2009 29 11	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 EUR/100 kg/net	0
2009 29 19	---- autres	33,6	0
	--- d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67		
2009 29 91	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	12 + 20,6 EUR/100 kg/net	0
2009 29 99	---- autres	12	0
	- Jus de tout autre agrume		
2009 31	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 20		
	--- d'une valeur excédant 30 EUR par 100 kg poids net		
2009 31 11	---- contenant des sucres d'addition	14,4	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2009 31 19	---- ne contenant pas de sucres d'addition	15,2	0
	--- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net		
	---- de citrons		
2009 31 51	----- contenant des sucres d'addition	14,4	0
2009 31 59	----- ne contenant pas de sucres d'addition	15,2	0
	---- d'autres agrumes		
2009 31 91	----- contenant des sucres d'addition	14,4	0
2009 31 99	----- ne contenant pas de sucres d'addition	15,2	0
2009 39	-- autres		
	--- d'une valeur Brix excédant 67		
2009 39 11	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 EUR/100 kg/net	0
2009 39 19	---- autres	33,6	0
	--- d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67		
	---- d'une valeur excédant 30 EUR par 100 kg poids net		
2009 39 31	----- contenant des sucres d'addition	14,4	0
2009 39 39	----- ne contenant pas de sucres d'addition	15,2	0
	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net		
	----- de citrons		
2009 39 51	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	14,4 + 20,6 EUR/100 kg/net	0
2009 39 55	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	14,4	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2009 39 59	----- ne contenant pas de sucres d'addition	15,2	0
	----- d'autres agrumes		
2009 39 91	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	14,4 + 20,6 EUR/100 kg/net	0
2009 39 95	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	14,4	0
2009 39 99	----- ne contenant pas de sucres d'addition	15,2	0
	- Jus d'ananas		
2009 41	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 20		
2009 41 10	--- d'une valeur excédant 30 EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	15,2	0
	--- autres		
2009 41 91	---- contenant des sucres d'addition	15,2	0
2009 41 99	---- ne contenant pas de sucres d'addition	16	0
2009 49	-- autres		
	--- d'une valeur Brix excédant 67		
2009 49 11	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 EUR/100 kg/net	0
2009 49 19	---- autres	33,6	0
	--- d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67		
2009 49 30	---- d'une valeur excédant 30 EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	15,2	0
	---- autres		
2009 49 91	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	15,2 + 20,6 EUR/100 kg/net	0
2009 49 93	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	15,2	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2009 49 99	----- ne contenant pas de sucres d'addition	16	0
2009 50	- Jus de tomate		
2009 50 10	-- contenant des sucres d'addition	16	0
2009 50 90	-- autres	16,8	0
	- Jus de raisin (y compris les moûts de raisin)		
2009 61	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 30		
2009 61 10	--- d'une valeur excédant 18 EUR par 100 kg poids net	Voir annexe 2	Exemption ad valorem (prix d'entrée)
2009 61 90	--- d'une valeur n'excédant pas 18 EUR par 100 kg poids net	22,4 + 27 EUR/hl	CT_Jus de pomme et jus de raisin (10 000 – 20 000 t exprimées en poids net) ⁽¹⁾
2009 69	-- autres		
	--- d'une valeur Brix excédant 67		
2009 69 11	---- d'une valeur n'excédant pas 22 EUR par 100 kg poids net	40 + 121 EUR/hl + 20,6 EUR/100 kg/net	CT_Jus de pomme et jus de raisin (10 000 – 20 000 t exprimées en poids net) ⁽¹⁾
2009 69 19	---- autres	Voir annexe 2	Exemption ad valorem (prix d'entrée)
	--- d'une valeur Brix excédant 30 mais n'excédant pas 67		
	---- d'une valeur excédant 18 EUR par 100 kg poids net		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2009 69 51	----- concentrés	Voir annexe 2	Exemption ad valorem (prix d'entrée)
2009 69 59	----- autres	Voir annexe 2	Exemption ad valorem (prix d'entrée)
	---- d'une valeur n'excédant pas 18 EUR par 100 kg poids net		
	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids		
2009 69 71	----- concentrés	22,4 + 131 EUR/hl + 20,6 EUR/100 kg/net	CT_Jus de pomme et jus de raisin (10 000 – 20 000 t exprimées en poids net) ⁽¹⁾
2009 69 79	----- autres	22,4 + 27 EUR/hl + 20,6 EUR/100 kg/net	CT_Jus de pomme et jus de raisin (10 000 – 20 000 t exprimées en poids net) ⁽¹⁾
2009 69 90	----- autres	22,4 + 27 EUR/hl	CT_Jus de pomme et jus de raisin (10 000 – 20 000 t exprimées en poids net) ⁽¹⁾
	- Jus de pomme		
2009 71	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 20		
2009 71 20	--- contenant des sucres d'addition	18	CT_Jus de pomme et jus de raisin (10 000 – 20 000 t exprimées en poids net) ⁽¹⁾

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2009 71 99	--- ne contenant pas de sucres d'addition	18	CT_Jus de pomme te jus de raisin (10 000 – 20 000 t exprimées en poids net) ⁽¹⁾
2009 79	-- autres		
	--- d'une valeur Brix excédant 67		
2009 79 11	---- d'une valeur n'excédant pas 22 EUR par 100 kg poids net	30 + 18,4 EUR/100 kg/net	CT_Jus de pomme te jus de raisin (10 000 – 20 000 t exprimées en poids net) ⁽¹⁾
2009 79 19	---- autres	30	CT_Jus de pomme te jus de raisin (10 000 – 20 000 t exprimées en poids net) ⁽¹⁾
	--- d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67		
2009 79 30	---- d'une valeur excédant 18 EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	18	CT_Jus de pomme te jus de raisin (10 000 – 20 000 t exprimées en poids net) ⁽¹⁾
	---- autres		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2009 79 91	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	18 + 19,3 EUR/100 kg/net	CT_Jus de pomme te jus de raisin (10 000 – 20 000 t exprimées en poids net) ⁽¹⁾
2009 79 93	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	18	CT_Jus de pomme te jus de raisin (10 000 – 20 000 t exprimées en poids net) ⁽¹⁾
2009 79 99	----- ne contenant pas de sucres d'addition	18	CT_Jus de pomme te jus de raisin (10 000 – 20 000 t exprimées en poids net) ⁽¹⁾
2009 80	- Jus de tout autre fruit ou légume		
	-- d'une valeur Brix excédant 67		
	--- Jus de poires		
2009 80 11	---- d'une valeur n'excédant pas 22 EUR par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 EUR/100 kg/net	0
2009 80 19	---- autres	33,6	0
	--- autres		
	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net		
2009 80 34	----- Jus de fruits tropicaux	21 + 12,9 EUR/100 kg/net	0
2009 80 35	----- autres	33,6 + 20,6 EUR/100 kg/net	0
	---- autres		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2009 80 36	----- Jus de fruits tropicaux	21	0
2009 80 38	----- autres	33,6	0
	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 67		
	--- Jus de poires		
2009 80 50	---- d'une valeur excédant 18 EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	19,2	0
	---- autres		
2009 80 61	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	19,2 + 20,6 EUR/100 kg/net	0
2009 80 63	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	19,2	0
2009 80 69	----- ne contenant pas de sucres d'addition	20	0
	--- autres		
	---- d'une valeur excédant 30 EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition		
2009 80 71	----- Jus de cerises	16,8	0
2009 80 73	----- Jus de fruits tropicaux	10,5	0
2009 80 79	----- autres	16,8	0
	---- autres		
	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids		
2009 80 85	----- Jus de fruits tropicaux	10,5 + 12,9 EUR/100 kg/net	0
2009 80 86	----- autres	16,8 + 20,6 EUR/100 kg/net	0
	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids		

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2009 80 88	----- Jus de fruits tropicaux	10,5	0
2009 80 89	----- autres	16,8	0
	----- ne contenant pas de sucres d'addition		
2009 80 95	----- Jus de fruit de l'espèce <i>Vaccinium macrocarpon</i>	14	0
2009 80 96	----- Jus de cerises	17,6	0
2009 80 97	----- Jus de fruits tropicaux	11	0
2009 80 99	----- autres	17,6	0
2009 90	- Mélanges de jus		
	-- d'une valeur Brix excédant 67		
	--- Mélanges de jus de pommes et de jus de poires		
2009 90 11	---- d'une valeur n'excédant pas 22 EUR par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 EUR/100 kg/net	0
2009 90 19	---- autres	33,6	0
	--- autres		
2009 90 21	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 EUR/100 kg/net	0
2009 90 29	---- autres	33,6	0
	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 67		
	--- Mélanges de jus de pommes et de jus de poires		
2009 90 31	---- d'une valeur n'excédant pas 18 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	20 + 20,6 EUR/100 kg/net	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2009 90 39	---- autres	20	0
	--- autres		
	---- d'une valeur excédant 30 EUR par 100 kg poids net		
	----- Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas		
2009 90 41	----- contenant des sucres d'addition	15,2	0
2009 90 49	----- autres	16	0
	----- autres		
2009 90 51	----- contenant des sucres d'addition	16,8	0
2009 90 59	----- autres	17,6	0
	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net		
	---- Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas		
2009 90 71	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	15,2 + 20,6 EUR/100 kg/net	0
2009 90 73	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	15,2	0
2009 90 79	----- ne contenant pas de sucres d'addition	16	0
	----- autres		
	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids		
2009 90 92	----- Mélanges de jus de fruits tropicaux	10,5 + 12,9 EUR/100 kg/net	0
2009 90 94	----- autres	16,8 + 20,6 EUR/100 kg/net	0
	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids		
2009 90 95	----- Mélanges de jus de fruits tropicaux	10,5	0

NC 2008	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2009 90 96	----- autres	16,8	0
	----- ne contenant pas de sucres d'addition		
2009 90 97	----- Mélanges de jus de fruits tropicaux	11	0
2009 90 98	----- autres	17,6	0

(¹) Augmentation linéaire sur 5 ans.